

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.925/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le montant des indemnités et jetons de présence octroyés aux membres de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire", a donné le 17 mars 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement légal l'article 5 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, qui crée la commission régionale de l'aménagement du territoire et habilite le Gouvernement à arrêter la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et éventuellement de ses sections.

Si l'arrêté en projet trouve effectivement son fondement dans cette disposition de nature législative, il ne trouve pas, en revanche, de base légale suffisante dans l'article 49 du décret du 17 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, pourtant visé au préambule du texte en projet.

Ledit article 49 dispose que

"Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUP peuvent accorder à leurs membres.".

Cette disposition, dès lors qu'elle figure dans un décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, n'aura de force obligatoire que pour une année, à savoir l'année 2003.

Or, tel qu'il est rédigé, l'arrêté en projet ne permet pas de penser qu'il envisage de fixer les jetons et indemnités octroyés aux membres de la commission régionale de l'aménagement du territoire pour cette seule année 2003.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre du préambule de l'arrêté en projet la mention de l'article 49 du décret du 17 décembre 2002 précité.

.../...

2. L'article 5 du texte en projet fixe la date de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et lui confère ainsi un effet rétroactif.

Le Conseil d'Etat a souvent rappelé que sauf habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif qu'à la condition qu'il ne porte aucune atteinte à des droits acquis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Dans l'arrêté en projet, le code ISO "EUR" doit être remplacé par le terme "euro" en toutes lettres, lequel s'accorde en français.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS